

DECLARATION SOLENNELLE SUR LA CSSDCA

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), réunis à Lomé (Togo), à l'occasion de la 36ème session de la Conférence de notre Organisation, avons examiné le rapport de la réunion ministérielle de la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA), tenue à Abuja les 8 et 9 mai 2000. La Conférence ministérielle a été convoquée dans le cadre de la mise en oeuvre de la décision que nous avons prise à Alger, en juillet 1999, proclamant l'an 2000, Année de la paix, de la sécurité et de la solidarité en Afrique, ainsi que de la Déclaration adoptée le 9 septembre 1999 lors de notre 4ème Sommet extraordinaire tenu à Syrte, en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, dans laquelle nous avons, entre autres, décidé de créer l'Union africaine et de convoquer la Conférence ministérielle.

1. Nous rappelons les décisions que nous avons prises au fil des ans pour promouvoir la stabilité politique et le développement économique sur notre continent. Dans le cadre de la promotion de la stabilité, nous avons adopté, en 1990, la Charte africaine de la participation populaire au développement, et la Déclaration sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde.
2. En juin 1993, au Caire (Egypte), nous avons adopté la Déclaration créant, au sein de l'OUA, le Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits afin d'insuffler à l'Organisation un nouveau dynamisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. En 1981 et 1998 respectivement, nous avons adopté la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole relatif à la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Ces deux documents constituent d'importants instruments de promotion, de protection et de respect des droits de l'homme dans le cadre de l'objectif plus large de notre Organisation qui est de promouvoir la sécurité collective pour une paix durable et un développement durable.
3. En juillet 1997, lors de notre Sommet de Harare, nous avons adopté la Déclaration de Harare sur les changements anti-constitutionnels de gouvernement, ce qui a amené le Sommet d'Alger de juillet 1999 à adopter une décision sur les changements anti-constitutionnels de gouvernement, afin de renforcer le respect de la démocratie et de l'Etat de droit, la bonne gouvernance et la stabilité.
4. Dans le domaine du développement et de la coopération, nous avons adopté, en 1980, le Plan d'action de Lagos et l'Acte final de Lagos; en 1991 et 1995 respectivement, le Traité instituant la Communauté économique africaine et le Plan d'action du Caire pour la relance du développement économique et social de l'Afrique; en septembre 1999, la Déclaration de Syrte qui comporte des mesures pour l'accélération du processus d'intégration économique et pour le règlement du problème de la dette extérieure de l'Afrique.

5. Nous rappelons que ces préoccupations sont au coeur de l'initiative lancée par Africa Leadership Forum sur le processus de la CSSDCA. Nous notons que la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, telle que proposée dans le Document de Kampala, n'a pas été conçue comme un événement ponctuel, mais plutôt comme un processus. L'idée fondamentale du processus de la CSSDCA, telle qu'exprimée dans les quatre cales du Document de Kampala de 1991, est que les problèmes de sécurité et de stabilité, dans de nombreux pays africains, ont affecté la capacité de ces pays à atteindre le niveau de coopération intra et inter-africaine requis pour la réalisation de l'intégration du continent, qui est indispensable pour le développement et la transformation socio-économiques du continent. A cet égard, nous avons utilisé le Document révisé de Kampala et le document de travail élaboré par nos experts à Addis-Abeba pour enrichir notre réflexion sur le processus de la CSSDCA.
6. Nous notons que toutes les grandes décisions prises par notre Organisation depuis sa création reflètent le lien qui existe entre la paix, la stabilité, le développement, l'intégration et la coopération. Nous pensons que le processus de la CSSDCA crée une synergie entre les différentes activités entreprises présentement par notre Organisation et devrait donc contribuer à consolider les activités de l'OUA dans le domaine de la paix, de la sécurité, de la stabilité, du développement et de la coopération. Ce processus devrait constituer un cadre d'élaboration de politiques pour la promotion de valeurs communes, au niveau des principaux organes de décision de l'OUA.
7. Nous sommes convaincus que l'approche interactive préconisée dans l'initiative de la CSSDCA devrait être un précieux outil pour la mise en oeuvre de l'agenda de l'OUA au cours de ce nouveau millénaire, notamment dans les domaines de la sécurité, de la stabilité, du développement et de la coopération.

DECLARATION DE PRINCIPES

En reconnaissant l'importance de la CSSDCA qui couvre quatre domaines principaux appelés cales - la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération - dans la réalisation des intérêts de l'Afrique dans le cadre de l'OUA, nous réaffirmons les principes généraux et spécifiques suivants:

PRINCIPES GENERAUX

- a. Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats membres;
- b. La sécurité, la stabilité et le développement de chaque pays africain sont indissociables de ceux des autres pays africains. C'est dire que l'instabilité d'un pays affecte la stabilité des pays voisins et a de sérieuses implications pour l'unité, la paix et le développement du continent tout entier;
- c. L'interdépendance des Etats membres et le lien entre leur sécurité, leur stabilité et leur développement font qu'il est impérieux d'adopter un agenda

africain commun. Cet agenda doit s'appuyer sur des objectifs communs et un consensus politique collectif dictés par la ferme conviction que l'Afrique ne peut réaliser de progrès significatifs tant qu'elle n'aura pas trouvé de solutions durables au problème de la paix et de la sécurité;

- d. Le règlement pacifique des différends en privilégiant la recherche de solutions africaines aux problèmes de l'Afrique;
- e. La prévention, la gestion et le règlement des conflits créent un environnement propice à la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement;
- f. La responsabilité de la sécurité, de la stabilité et du développement socio-économique du continent incombe au premier chef aux Etats africains;
- g. La responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de Sécurité des Nations Unies; cependant l'OUA, en étroite coopération avec les communautés économiques régionales, demeure l'organisation à laquelle il incombe au premier chef de promouvoir la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique;
- h. La démocratie, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et des peuples et l'Etat de droit sont des conditions préalables à la réalisation de la sécurité, de la stabilité et du développement sur le continent;
- i. Les ressources de l'Afrique doivent être utilisées plus efficacement pour répondre aux besoins des peuples africains et pour améliorer leur bien-être;
- j. La réalisation des objectifs de la CSSDCA dépend du renforcement de la solidarité et du partenariat de l'Afrique avec les autres régions du monde, en vue de relever les défis de la mondialisation et d'éviter une plus grande marginalisation;
- k. Le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres pandémies sur le continent constituent une menace pour la sécurité des populations et pour la croissance durable en Afrique;
- l. Les Etats membres doivent adhérer de bonne foi à tous les principes de la CSSDCA et assurer la mise en oeuvre de ces principes.

PRINCIPES SPECIFIQUES

Sécurité

Reconnaissant que la sécurité doit être perçue dans sa totalité, y compris le droit des peuples de vivre en paix et d'avoir accès aux choses essentielles de la vie, tout en jouissant pleinement des droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et en participant librement à la vie de leurs sociétés; et conscients du fait que la sécurité

de l'Afrique et celle de ses Etats sont indissociables de la sécurité de tous les peuples africains;

Nous réaffirmons que:

- a. La sécurité doit être reconnue comme étant un des piliers du processus de la CSSDCA. Elle est indispensable à la paix, à la stabilité, au développement et à la coopération. Elle souligne le lien organique entre la sécurité des Etats membres dans leur ensemble et la sécurité de chacun d'eux, sur la base de leur histoire, de leur culture, de leur géographie et de leur destin communs, ce qui implique des responsabilités individuelles et collectives exercées dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux pertinents;
- b. Le concept de sécurité doit englober tous les aspects de la société, y compris les dimensions économiques, politiques, sociales et environnementales de la vie de l'individu, de la famille et de la communauté aux plans local et national. La sécurité d'une nation doit être fondée sur la sécurité du citoyen qui doit vivre dans la paix et satisfaire ses besoins fondamentaux tout en participant pleinement à la vie de la société et en jouissant des libertés et des droits fondamentaux de l'homme;
- c. La sécurité de tous les Africains et celle de leurs Etats sont indispensables à la
- d. stabilité, au développement et à la coopération en Afrique. Cette sécurité doit être une responsabilité sacrée de tous les Etats africains – individuellement et collectivement – responsabilité qui doit s'exercer dans le cadre fondamental de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments internationaux pertinents;
- e. Les Etats membres doivent, en temps de paix, procéder à la délimitation et à la démarcation des frontières communes;
- f. Il est impérieux de renforcer la capacité de l'Afrique en matière d'opérations de soutien à la paix, de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours en cas de catastrophe naturelle aux niveaux sous-régional et continental, et de renforcer à cet égard les efforts et initiatives régionaux;
- g. L'intervention étrangère dans les affaires intérieures des Etats membres, en particulier dans les situations de conflit, doit être combattue et sanctionnée par tous les Etats membres;
- h. Le problème des réfugiés et des personnes déplacées constitue une menace pour la paix et la sécurité du continent, et ses causes profondes doivent être éliminées;
- i. La prolifération des armes de petit calibre et des armes légères, ainsi que le problème des mines terrestres constituent une menace pour la paix et la sécurité du continent.

Stabilité

Notant que la stabilité nécessite que tous les Etats adhèrent scrupuleusement à l'Etat de droit, à la bonne gouvernance, à la participation populaire à la gestion des affaires publiques, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et créent des organisations politiques qui ne soient pas entâchées de sectarisme ni d'extrémisme religieux, ethnique, régional et racial;

Nous réaffirmons que:

- a. Les organes exécutif, législatif et judiciaire doivent respecter les constitutions nationales de leurs pays ainsi que les dispositions des lois et des autres instruments législatifs adoptés par les assemblées nationales. Nul ne peut être exempté de l'obligation de rendre compte;
- b. La participation active et réelle des citoyens de chaque pays aux processus de prise des décisions et à la gestion des affaires publiques doit être encouragée et facilitée;
- c. La promotion et la protection de tous les droits et libertés des citoyens doivent être garanties;
- d. Rien ne doit empêcher la promotion du pluralisme politique. Toutes les formes d'extrémisme et d'intolérance encouragent l'instabilité;
- e. Le terrorisme sous toutes ses formes est préjudiciable à la stabilité.

Développement

Notant que la réalisation de l'autosuffisance, d'une croissance et d'un développement économique durable sera facilitée par la diversification effective des ressources et de la base de production, la transformation sociale et économique rapide; que la participation populaire, l'égalité des chances, la transparence dans la prise des décisions, le partenariat entre les gouvernements et les peuples sont nécessaires à la réalisation du développement; que l'accès accru aux ressources et aux marchés pour les exportations de l'Afrique, ainsi que l'annulation de la dette et le renforcement des capacités dans tous les domaines de l'activité humaine sont cruciaux pour le développement de l'Afrique;

Nous réaffirmons que:

- a. Le développement économique accéléré de nos pays est au centre de nos politiques nationales et à cet égard, des programmes globaux seront mis en place aux niveaux national et régional pour éliminer les contraintes dans le domaine des capacités et les problèmes d'infrastructures, et renforcer la base industrielle et technologique;
- b. La croissance économique et le développement auto-entretenus doivent être fondés sur l'autosuffisance et la diversification de la base de production des économies africaines;

- c. L'imposition unilatérale de sanctions et de blocus économique est injuste et constitue une sérieuse entrave au développement;
- d. L'intégration physique et économique rapide du continent, par le biais de la Communauté économique africaine et des communautés économiques régionales, sont cruciales pour le redressement et le développement économiques de l'Afrique et pour la réalisation de sa compétitivité dans un monde de plus en plus globalisant;
- e. Les principes de participation populaire, d'égalité des chances et d'accès équitable aux ressources pour tous doivent sous-tendre tous les objectifs et stratégies de développement;
- f. Le partenariat, la confiance et la transparence entre dirigeants et citoyens sont indispensables à un développement durable basé sur des responsabilités mutuelles et une vision commune;
- g. Une solution efficace aux problèmes de la dette extérieure de l'Afrique, notamment l'annulation totale de la dette, conformément au mandat donné aux Présidents de l'Algérie et de l'Afrique du Sud, est un soutien crucial au programme d'éradication de la pauvreté en Afrique;
- h. Le droit souverain et inaliénable des pays africains à contrôler leurs ressources naturelles doit être respecté.

Coopération

Notant l'importance de la coopération et de l'intégration sous-régionales et régionales pour le développement de notre continent, et les efforts déployés à ce jour pour mettre en oeuvre le Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine, ainsi que les diverses initiatives des communautés économiques régionales (CER); et soulignant la nécessité d'élaborer et d'harmoniser les politiques macro-économiques, de renforcer les institutions d'intégration régionale et de mettre en place des réseaux régionaux d'infrastructures, en particulier dans les secteurs des transports et des communications;

Nous réaffirmons que:

- a. Les Etats membres doivent intensifier davantage leurs efforts d'intégration économique afin d'être plus compétitifs dans l'économie mondiale, et doivent oeuvrer à la réalisation de la Communauté économique africaine (AEC) dans des délais plus courts;
- b. Les Etats membres doivent conjointement et collectivement mettre en valeur, protéger, gérer et utiliser équitablement les ressources naturelles communes dans leur intérêt mutuel;
- c. Compte tenu de l'interdépendance croissante du monde, les pays africains doivent chercher à explorer davantage les possibilités de relations de

coopération bénéfiques avec les autres pays en développement et les pays industrialisés;

- d. Dans la réalisation d'une coopération et d'une intégration plus étroites, les pays africains doivent transférer certaines responsabilités à des institutions continentales ou sous-régionales, dans le cadre de la Communauté économique africaine et des communautés économiques régionales;
- e. La promotion de la coopération nord-sud et sud-sud est une stratégie importante dans le cadre des efforts de développement de l'Afrique, en particulier en ce qui concerne des questions comme l'aide publique au développement (APD) et l'investissement étranger direct (IED), la dette extérieure et les termes de l'échange, qui affectent le développement de l'Afrique;
- f. Le processus d'intégration régionale et continentale sera facilité par une plus grande harmonisation et coordination des programmes et politiques économiques des communautés économiques régionales.

PLAN D'ACTION

Ayant identifié les principes généraux et spécifiques devant régir le processus de la CSSDCA, et ayant reconnu la nécessité de mettre en place des mesures pour la mise en oeuvre de ces principes, Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, sommes convenus du Plan d'action suivant;

Sécurité

Nous convenons de:

- a. Renforcer la capacité de l'Afrique dans le domaine de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits, par la consolidation du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, en particulier par la mobilisation de ressources additionnelles et d'un soutien logistique aux activités opérationnelles du Mécanisme, et le renforcement de l'efficacité de l'Organe central;
- b. Renforcer la capacité du Mécanisme de l'OUA dans le domaine des négociations, de la médiation et de la conciliation, entre autres, grâce au recours aux hommes d'Etat africains et à d'autres éminentes personnalités du continent dans les efforts globaux de prévention, de gestion et/ou de règlement des conflits;
- c. Arrêter les modalités pour une coopération, une coordination et une harmonisation plus efficaces entre l'OUA et les organisations africaines et non africaines d'une part, et entre l'OUA et l'Organisation des Nations Unies qui est l'organisation mondiale à qui incombe la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales d'autre part, en particulier dans le domaine de la consolidation, du rétablissement et du maintien de la paix;

- d. Adopter des mesures propres à rétablir un climat de confiance basé sur la transparence, le bon voisinage, le respect de l'intégrité territoriale et des préoccupations sécuritaires des Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, en tant que fondement des relations inter-Etats. A cet égard, les négociations portant sur la délimitation et la démarcation des frontières faisant l'objet de litige, l'échange d'informations et la coopération au niveau sous-régional sur les questions de sécurité, en particulier les questions ayant trait au terrorisme, à la criminalité transfrontières et aux entraînements militaires, ainsi qu'aux situations d'urgence, aux catastrophes naturelles et à l'organisation des secours, doivent être encouragées;
- e. Renouveler notre engagement à adopter des approches politiques négociées pour le règlement des conflits en vue de créer un environnement de paix et de stabilité sur le continent, ce qui permettra également de réduire les dépenses militaires, dégagant ainsi des ressources additionnelles pour le développement socio-économique;
- f. Oeuvrer à obtenir des parties au conflit qu'elles s'engagent à collaborer pleinement aux efforts déployés dans le cadre du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi que des mécanismes régionaux;
- g. Approuver le système d'alerte précoce proposé de l'OUA qui doit devenir pleinement opérationnel au plus tôt, afin de fournir en temps opportun des informations sur les situations de conflit en Afrique. De leur côté, nos Etats doivent être préparés en conséquence à faciliter le lancement rapide d'initiatives politiques par l'OUA, sur la base des informations fournies par le système d'alerte précoce;
- h. Renforcer la capacité de l'OUA à mobiliser un appui et des ressources pour soutenir les efforts de reconstruction et de réhabilitation des pays qui émergent de conflits;
- i. Mettre en oeuvre la décision de la 31ème session ordinaire de la Conférence au Sommet sur les contingents spéciaux dans les Etats membres pouvant être déployés par les Nations Unies et, dans des circonstances exceptionnelles, par l'OUA, ainsi que les recommandations des réunions des chefs d'état-major africains;
- j. Eliminer les causes profondes du problème des réfugiés et des personnes déplacées sur le continent et oeuvrer à la mobilisation des ressources et de l'assistance nécessaires pour les pays d'asile afin de leur permettre d'atténuer l'impact de la présence des réfugiés;
- k. Combattre les phénomènes d'éléments armés et d'activistes politiques dans les camps de réfugiés, d'impunité, de crimes contre l'humanité, d'enfants-soldats et de toxicomanie, qui ont contribué à l'insécurité dans certaines régions du continent;

- l. Oeuvrer à l'élimination de la prolifération et du trafic illicite des armes de petit calibre et des armes légères qui ont grandement contribué aux conflits intra et inter-Etats en Afrique;
- m. Suivre et évaluer régulièrement les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision d'Alger proclamant l'an 2000, Année de la paix, de la sécurité et de la solidarité en Afrique.

Stabilité

Nous convenons de :

- a. Intensifier les efforts visant à renforcer le processus de démocratisation en Afrique. A cet égard, le renforcement des institutions appelées à soutenir la démocratie sur le continent, y compris la tenue d'élections libres et justes, doit être encouragé;
- b. Adopter et mettre en oeuvre, conformément aux décisions de la trente-cinquième session ordinaire de notre Conférence tenue à Alger, en 1999, un ensemble de lignes directrices permettant de répondre aux changements anticonstitutionnels et anti-démocratiques en Afrique;
- c. Encourager la participation et la contribution de la société civile dans nos Etats aux efforts de promotion d'une plus grande démocratisation de l'Afrique;
- d. Renouveler notre attachement à la bonne gouvernance, à la culture de la paix et de la justice et à l'obligation pour les dirigeants de rendre compte, en tant que valeurs partagées au sein de la communauté;
- e. Encourager l'éducation civique à la bonne gouvernance ainsi que la promotion des valeurs africaines dans les institutions et les établissements scolaires en Afrique;
- f. Défendre et garantir l'Etat de droit, protéger et défendre les droits du citoyen, tels qu'ils ont été acquis à l'indépendance et tels que prévus dans la constitution de chaque Etat membre;
- g. Combattre avec vigueur le racisme, l'ultra-nationalisme, l'extrémisme religieux et les tendances xénophobes;
- h. Promouvoir et encourager la cohésion, la solidarité et l'identité nationales au sein des sociétés africaines;
- i. Protéger et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés
- j. fondamentales, tels que la liberté d'expression, d'information et d'association, le pluralisme politique et syndical et les autres formes de démocratie participative;
- k. Garantir la répartition équitable des recettes et des richesses nationales, ainsi que la transparence dans l'exploitation des ressources du continent. A cet

égard, l'impact négatif des intérêts externes et internes dans l'exploitation des ressources de l'Afrique et la corruption qui continuent d'attiser les conflits sur le continent, doivent être combattus avec plus de cohésion et d'efficacité;

- l. Assurer un plus grand partage du fardeau pour faire face au problème des réfugiés en Afrique et, en particulier, pour réduire l'impact négatif de ce problème sur l'environnement et les économies des pays d'asile;
- m. Condamner le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sur le continent, et coopérer avec les institutions compétentes créées pour juger les auteurs de ces crimes. De même, nous sommes convenus de prendre des mesures pour prévenir le génocide sur notre continent, et d'encourager la ratification du Protocole relatif à la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et du Statut de la Cour pénale internationale.

Développement

Nous convenons de:

- a. Accélérer le processus de mise en œuvre du Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine;
- b. Mettre en oeuvre le Plan d'action du Caire pour la relance du développement économique et social de l'Afrique;
- c. Mettre en oeuvre la Déclaration du Sommet de Syrte sur la création de l'Union africaine ainsi que les autres décisions de ce Sommet, notamment la mise en place du Parlement panafricain;
- d. Initier, en coopération avec d'autres pays en développement, des démarches en vue de la création d'un système mondial de relations économiques ouvert, réglementé, fiable, prévisible, juste, équitable, global et axé sur le développement, et tenant compte de la situation spécifique des économies des pays africains;
- e. Créer un environnement économique, stable et prévisible qui favorise les liens entre les différents secteurs économiques et l'esprit d'entreprise chez les entrepreneurs locaux, tout en créant et en renforçant les liens entre les secteurs formel et informel;
- f. Adopter des programmes pour l'éradication de la pauvreté et l'amélioration du niveau de vie des peuples africains;
- g. Appuyer l'appel lancé par la Tunisie aux Chefs d'Etat et de Gouvernement au niveau régional et international pour la création d'un Fonds mondial de Solidarité en vue de lutter contre la pauvreté;
- h. Bâtir et renforcer la solidarité et l'unité d'action des pays africains sur la base de valeurs partagées, d'intérêts et d'objectifs communs de développement, au

bénéfice du continent et de ses peuples. Cette solidarité doit s'exprimer dans les situations où les pays et les peuples du continent sont soumis à des pressions et à des sanctions extérieures;

- i. Encourager et renforcer le respect de l'éthique du travail et enrayer le problème de la fuite des cerveaux, notamment en mettant en valeur les ressources humaines du continent et en créant un répertoire des experts africains ;
 - j. Renforcer le partenariat entre l'Etat et le secteur privé et créer un environnement propice au développement et à l'expansion de nos économies;
 - k. Mettre en valeur les ressources humaines de notre continent;
 - l. Renforcer le développement des compétences grâce à l'utilisation efficace et optimale des institutions existantes, créer de nouveaux centres d'excellence et, si nécessaire, recourir à la diaspora pour compléter les capacités existantes et faciliter le transfert des technologies et compétences;
 - m. Mettre en oeuvre des réformes pour promouvoir le développement économique;
 - n. Promulguer des législations nationales appropriées garantissant l'égalité des chances en matière de santé, d'éducation, d'emploi et des autres droits civiques, à tous les citoyens, en particulier la femme et la petite fille;
 - o. Mobiliser des ressources financières, poursuivre l'objectif de l'annulation de la dette extérieure de l'Afrique et de l'amélioration de l'accès au marché pour les produits d'exportation de l'Afrique;
 - p. Développer, en priorité, les secteurs clefs de l'économie, à tous les niveaux, tels que l'agriculture, l'énergie, l'industrie, le commerce, les transports et les communications, ainsi que les ressources humaines;
 - q. Accorder une attention particulière au renforcement du pouvoir des femmes afin de leur permettre de participer de façon active et indépendante au développement économique;
 - r. Elaborer des programmes visant à développer les compétences des jeunes afin de faciliter leur emploi et de renforcer leur rôle dans le développement;
 - s. Promouvoir des politiques durables de l'environnement et une croissance économique durable.
-

Coopération

Nous convenons de:

- a. Poursuivre avec vigueur la mise en oeuvre du Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine;

- b. Mettre en oeuvre le Plan d'action du Caire pour la relance du développement économique et social de l'Afrique;
- c. Mettre en oeuvre la Déclaration de Syrte du 9-9-99;
- d. Elaborer une stratégie pour la diffusion et la vulgarisation des décisions de l'OUA/AEC et des CER;
- e. Améliorer la coordination au niveau de l'OUA afin d'accélérer l'intégration régionale et de renforcer la coopération entre les CER, et entre l'OUA/AEC et les CER;
- f. Promouvoir la coopération financière et l'intégration des marchés financiers;
- g. Promouvoir la coopération intra-africaine et internationale en vue de trouver une solution efficace aux problèmes de l'Afrique dans les domaines de la dette, du commerce, de l'investissement et de la pandémie de SIDA;
- h. Mettre en oeuvre les conclusions des différentes études entreprises sur la mise en place de mécanismes d'autofinancement pour les CER;
- i. Améliorer les modalités pour l'évaluation régulière et la mise en oeuvre des accords de coopération entre pays africains, et entre l'Afrique et ses partenaires de développement;
- j. Améliorer les différentes facilités liées au commerce, notamment les transports, les communications et les formalités aux frontières en vue d'assurer la libre circulation des personnes et des biens à tous les niveaux;
- k. Promouvoir les co-entreprises entre les Etats membres et les programmes de coopération régionale;
- l. Prendre les mesures nécessaires pour identifier les avantages statiques et dynamiques, par la mise en place d'un cadre régional devant servir de base pour l'expansion de la production dans les pays africains et pour la coopération entre les pays africains dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'énergie, des transports, des communications et des ressources humaines;
- m. Renforcer les communautés économiques régionales;
- n. Promouvoir la coopération sud-sud et la coopération entre l'Afrique et les pays industrialisés;
- o. Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication;
- p. Renforcer la coopération en vue de faire face aux problèmes liés aux catastrophes naturelles grâce à la création d'institutions appropriées et au renforcement des capacités.

MECANISME DE MISE EN ŒUVRE

- a. En vue de mettre en oeuvre le processus de la CSSDCA dans le cadre de notre Organisation et d'en assurer la durabilité, Nous convenons de:
- b. Créer une Conférence permanente qui se réunira tous les deux ans en marge de la session ordinaire de notre Conférence. Les parlementaires africains devraient pouvoir apporter leur contribution à la Conférence, à travers le Parlement panafricain, et les représentants de la société civile pourront transmettre leurs recommandations et leurs vues à la Conférence permanente, par le canal du Secrétariat général de l'OUA;
- c. Convoquer, entre les sessions de la Conférence permanente, des réunions d'évaluation des Plénipotentiaires et des représentants des Etats membres de l'OUA pour suivre la mise en oeuvre des décisions de la CSSDCA. A cette fin, nous chargeons notre Secrétaire général de déterminer les modalités et l'incidence financière de la réalisation de cet objectif;
- d. Appliquer les principes et les lignes directrices de la CSSDCA au niveau des institutions nationales qui seraient chargées du suivi des activités de la CSSDCA;
- e. Demander au Secrétaire général de prendre les dispositions administratives nécessaires pour désigner au sein du Secrétariat de l'OUA une Unité qui serait chargée de coordonner les activités liées à la CSSDCA;
- f. Prendre les mesures nécessaires afin que des discussions détaillées puissent avoir lieu sur les différentes calebasses en vue de mettre en oeuvre le processus de la CSSDCA. A cet égard, le Secrétaire général est chargé de coordonner les consultations en vue de la convocation des réunions sur les calebasses;
- g. Examiner le rapport intérimaire du Secrétaire général sur le processus de la CSSDCA lors de notre prochain Sommet extraordinaire qui aura lieu à Syrte (Libye), en 2001, et les conclusions des discussions sur les diverses calebasses au cours de notre Sommet de 2002 ;
- h. Examiner les accords qui découleront de ces réunions et discussions après avoir examiné les résultats des consultations qui auront été menées par le Secrétaire général , au cours de notre Sommet prévu à Syrte (Libye), en 2001.

ACTE CONSTITUTIF
DE L'UNION AFRICAINE

COPIE CERTIFIEE

.....

Signature
Conseiller Juridique de l'OUA
ACTE CONSTITUTIF
DE L'UNION AFRICAINE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;

- 1) Le Président de la République d'Afrique du Sud
- 2) Le Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire
- 3) Le Président de la République d'Angola
- 4) Le Président de la République du Bénin
- 5) Le Président de la République du Botswana
- 6) Le Président du Burkina Faso
- 7) Le Président de la République du Burundi
- 8) Le Président de la République du Cameroun
- 9) Le Président de la République du Cap Vert
- 10) Le Président de la République Centrafricaine
- 11) Le Président de la République Fédérale Islamique des Comores
- 12) Le Président de la République du Congo
- 13) Le Président de la République de Côte d'Ivoire
- 14) Le Président de la République de Djibouti
- 15) Le Président de la République Arabe d'Egypte
- 16) Le Premier Ministre de la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie
- 17) Le Président de l'Etat d'Erythrée
- 18) Le Président de la République Gabonaise
- 19) Le Président de la République de Gambie
- 20) Le Président de la République du Ghana
- 21) Le Président de la République de Guinée
- 22) Le Président de la République de Guinée Bissau
- 23) Le Président de la République de Guinée Equatoriale
- 24) Le Président de la République du Kenya
- 25) Le Premier Ministre du Royaume du Lesotho
- 26) Le Président de la République du Libéria
- 27) Le Guide de la Révolution du 1^{er} septembre de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste
- 28) Le Président de la République de Madagascar
- 29) Le Président de la République du Malawi
- 30) Le Président de la République du Mali
- 31) Le Premier Ministre de la République de Maurice
- 32) Le Président de la République Islamique de Mauritanie
- 33) Le Président de la République du Mozambique
- 34) Le Président de la République de Namibie
- 35) Le Président de la République du Niger
- 36) Le Président de la République Fédérale du Nigeria
- 37) Le Président de la République Ougandaise
- 38) Le Président de la République Rwandaise
- 39) Le Président de la République Démocratique du Congo
- 40) Le Président de la République Arabe Sahraoui Démocratique

- 41) Le Président de la République de Sao Tome & Principe
- 42) Le Président de la République du Sénégal
- 43) Le Président de la République des Seychelles
- 44) Le Président de la République de Sierra Léone
- 45) Le Président de la République de Somalie
- 46) Le Président de la République du Soudan
- 47) Le Roi du Swaziland
- 48) Le Président de la République Unie de Tanzanie
- 49) Le Président de la République du Tchad
- 50) Le Président de la République Togolaise
- 51) Le Président de la République de Tunisie
- 52) Le Président de la République de Zambie
- 53) Le Président de la République du Zimbabwe

Inspirés par les nobles idéaux qui ont guidé les Pères fondateurs de notre Organisation continentale et des générations de panafricanistes dans leur détermination à promouvoir l'unité, la solidarité, la cohésion et la coopération entre les peuples d'Afrique, et entre les Etats africains ;

Considérant les principes et les objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et le Traité instituant la Communauté économique africaine ;

Rappelant les luttes héroïques menées par nos peuples et nos pays pour l'indépendance politique, la dignité humaine et l'émancipation économique ;

Considérant que depuis sa création, l'Organisation de l'Unité Africaine a joué un rôle déterminant et précieux dans la libération du continent, l'affirmation d'une identité commune et la réalisation de l'unité de notre continent, et a constitué un cadre unique pour notre action collective en Afrique et dans nos relations avec le reste du monde ;

Résolus à relever les défis multiformes auxquels sont confrontés notre continent et nos peuples, à la lumière des changements sociaux, économiques et politiques qui se produisent dans le monde ;

Convaincus de la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine afin de promouvoir le développement socio-économique de l'Afrique et de faire face de manière plus efficace aux défis de la mondialisation ;

Guidés par notre vision commune d'une Afrique unie et forte, ainsi que par la nécessité d'instaurer un partenariat entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en

particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, afin de renforcer la solidarité et la cohésion entre nos peuples ;

Conscients du fait que le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent, et de la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, comme condition préalable à la mise en œuvre de notre agenda dans le domaine du développement et de l'intégration ;

Résolus à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit ;

Résolus également à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer nos institutions communes et à les doter des pouvoirs et des ressources nécessaires afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions ;

Rappelant la Déclaration que nous avons adoptée lors de la quatrième session extraordinaire de notre Conférence à Syrte, en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, le 9.9.99, et par laquelle nous avons décidé de créer l'Union africaine, conformément aux objectifs fondamentaux de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et du Traité instituant la Communauté économique africaine ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article Premier

Définitions

Dans le présent Acte constitutif, on entend par :

- « **Acte** », le présent Acte constitutif ;
- « **AEC** », la Communauté économique africaine ;
- « **Charte** », la Charte de l'OUA ;
- « **Comité** » un comité technique spécialisé ;
- « **Commission** », le Secrétariat de l'Union ;
- « **Conférence** », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union ;
- « **Conseil** », le Conseil économique, social et culturel de l'Union ;
- « **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des Ministres de l'Union ;
- « **Cour** », la Cour de justice de l'Union ;
- « **Etat membre** », un Etat membre de l'Union ;
- « **OUA** », l'Organisation de l'Unité Africaine ;
- « **Parlement** », le Parlement panafricain de l'Union ;
- « **Union** », l'Union africaine créée par le présent Acte constitutif.

Article 2

Institution de l'Union africaine

Il est institué par les présentes une Union africaine conformément aux dispositions du présent Acte.

Article 3

Objectifs

Les objectifs de l'Union sont les suivants :

- a. Réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique ;
- b. Défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres ;
- c. Accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent ;
- d. Promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples ;
- e. Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- f. Promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;
- g. Promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ;
- h. Promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;
- i. Créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales ;
- j. Promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines ;
- k. Promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains ;

- l. Coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union;
- m. Accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie ;
- n. Œuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.

Article 4

Principes

L'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivants :

- a. Egalité souveraine et interdépendance de tous les Etats membres de l'Union ;
- b. Respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ;
- c. Participation des peuples africains aux activités de l'Union ;
- d. Mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain;
- e. Règlement pacifique des conflits entre les Etats membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union ;
- f. Interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les Etats membres de l'Union ;
- g. Non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre ;
- h. Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité;
- i. Co-existence pacifique entre les Etats membres de l'Union et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité ;

- j. Droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité ;
- k. Promotion de l'autodépendance collective, dans le cadre de l'Union ;
- l. Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- m. Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance;
- n. Promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré;
- o. Respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives;
- p. Condamnation et rejet des changements anti-constitutionnels de q. gouvernement.

Article 5

Organes de l'Union

Les organes de l'Union sont les suivants :

- a. La Conférence de l'Union
- b. Le Conseil exécutif ;
- c. Le Parlement panafricain ;
- d. La Cour de justice ;
- e. La Commission;
- f. Le Comité des représentants permanents ;
- g. Les Comités techniques spécialisés;
- h. (h) Le Conseil économique, social et culturel;
- i. Les institutions financières.

La Conférence peut décider de créer d'autres organes.

Article 6

La Conférence

- a. La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.
- b. La Conférence est l'organe suprême de l'Union.
- c. La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. A la demande d'un Etat membre et sur approbation des deux tiers des Etats membres, elle se réunit en session extraordinaire.
- d. La présidence de la Conférence est assurée pendant un an par un chef d'Etat et de Gouvernement élu, après consultations entre les Etats membres.

Article 7

Décisions de la Conférence

- a. La Conférence prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.
- b. Le quorum est constitué des deux tiers des Etats membres de l'Union pour toute session de la Conférence.

Article 8

Règlement intérieur de la Conférence

- a. La Conférence adopte son propre Règlement intérieur.

Article 9

Pouvoirs et attributions de la Conférence

- b. Les pouvoirs et attributions de la Conférence sont les suivants :
- c. Définir les politiques communes de l'Union ;
- d. Recevoir, examiner et prendre des décisions sur les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union et prendre des décisions à ce sujet ;
- e. Examiner les demandes d'adhésion à l'Union ;

- f. Créer tout organe de l'Union ;
- g. Assurer le contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union, et veiller à leur application par tous les Etats membres ;
- h. Adopter le budget de l'Union;
- i. Donner des directives au Conseil exécutif sur la gestion des conflits, des situations de guerre et autres situations d'urgence ainsi que sur la restauration de la paix;
- j. Nommer et mettre fin aux fonctions des juges de la Cour de justice ;
- k. Nommer le Président, le ou les vice-présidents et les Commissaires de la Commission, et déterminer leurs fonctions et leurs mandats.

La Conférence peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à l'un ou l'autre des organes de l'Union.

Article 10

Le Conseil exécutif

- a. Le Conseil exécutif est composé des Ministres des Affaires étrangères ou de tous autres ministres ou autorités désignés par les gouvernements des Etats membres.
- b. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il se réunit aussi en session extraordinaire à la demande d'un Etat membre et sous réserve de l'approbation des deux-tiers de tous les Etats membres.

Article 11

Décisions du Conseil exécutif

- a. Le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.

- b. Le quorum est constitué des deux tiers de tous les Etats membres pour toute session du Conseil exécutif.

Article 12

Règlement intérieur du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif adopte son propre Règlement intérieur.

Article 13

Attributions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif assure la coordination et décide des politiques dans les domaines d'intérêt communs pour les Etats membres, notamment les domaines suivants :
 - (a) Commerce extérieur;
 - (b) Energie, industrie et ressources minérales ;
 - (c) Alimentation, agriculture, ressources animales, élevage et forêts;
 - (d) Ressources en eau et irrigation
 - (e) Protection de l'environnement, action humanitaire et réaction et secours en cas de catastrophe ;
 - (f) Transport et communication;
 - (g) Assurances
 - (h) Education, culture et santé et mise en valeur des ressources humaines;
 - (i) Science et technologie;
 - (j) Nationalité, résidence des ressortissants étrangers et questions d'immigration ;
 - (k) Sécurité sociale et élaboration de politiques de protection de la mère et de l'enfant, ainsi que de politiques en faveur des personnes handicapées ;
 - (l) Institution d'un système de médailles et de prix africains.

2. Le Conseil exécutif est responsable devant la Conférence. Il se réunit pour examiner les questions dont il est saisi et contrôler la mise en œuvre des politiques arrêtées par la Conférence.
3. Le Conseil exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions mentionnés au paragraphe 1 du présent article aux Comités techniques spécialisés créés aux termes de l'article 14 du présent Acte.

Article 14

Les Comités techniques spécialisés création et composition

Sont créés les Comités techniques spécialisés suivants qui sont responsables devant le Conseil exécutif:

- (a) Le Comité chargé des questions d'économie rurale et agricoles ;
- (b) Le Comité chargé des affaires monétaires et financières ;
- (c) Le Comité chargé des questions commerciales, douanières et d immigration ;
- (d) Le Comité chargé de l'industrie, de la science et de la technologie, de l'énergie, des ressources naturelles et de l'environnement ;
- (e) Le Comité chargé des transports, des communications et du tourisme ;
- (f) Le Comité chargé de la santé, du travail et des affaires sociales ;
- (g) Le Comité chargé de l'éducation, de la culture et des ressources humaines.

La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, restructurer les Comités existant ou en créer de nouveaux.

Les Comités techniques spécialisés sont composés des ministres ou des hauts fonctionnaires chargés des secteurs relevant de leurs domaines respectifs de compétence.

Article 15

Attributions des comités techniques spécialisés

Chacun des comités, dans le cadre de sa compétence, a pour mandat de :

- a. Préparer des projets et programmes de l'Union et les soumettre au Conseil exécutif ;
- b. Assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des décisions prises par les organes de l'Union ;
- c. Assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union ;
- d. Présenter des rapports et des recommandations au Conseil exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil exécutif, sur l'exécution des dispositions du présent acte ; et
- e. S'acquitter de toute tâche qui pourrait lui être confiée, en application des dispositions du présent Acte.

Article 16

Réunions

Sous réserve des directives que peuvent être données par le Conseil exécutif, chaque Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et établit son Règlement intérieur qu'il soumet au Conseil exécutif, pour approbation.

Article 17

Le Parlement panafricain

- a. En vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent, il est créé un Parlement panafricain.
- b. La composition, les pouvoirs, les attributions et l'organisation du Parlement panafricain sont définis dans un protocole y afférent.

Article 18

Cour de justice

- a. Il est créé une Cour de justice de l'Union.
- b. Les statuts, la composition et les pouvoirs de la Cour de justice sont définis dans un protocole y afférent.

Article 19

Les institutions financières

- **L'Union africaine est dotée des institutions financières suivantes, dont les statuts sont définis dans des protocoles y afférents :**

-
- a. La Banque centrale africaine ;
- b. Le Fonds monétaire africain ;
- c. La Banque africaine d'investissement.

Article 20

La Commission

-
- a. Il est créé une Commission qui est le Secrétariat de l'Union.
- b. La Commission est composée du Président, du ou des vice-présidents et des commissaires. Ils sont assistés par le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Commission.
- c. La structure, les attributions et les règlements de la Commission sont déterminés par la Conférence.
-

Article 21

Comité des représentants permanents

Il est créé, auprès de l'Union, un Comité des représentants permanents. Il est composé de représentants permanents et autres plénipotentiaires des Etats membre .

Le Comité des représentants permanents est responsable de la préparation des travaux du Conseil exécutif et agit sur instruction du Conseil. Il peut instituer tout sous-comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire.

Article 22

Le Conseil économique, social et culturel

- a. Le Conseil économique, social et culturel est un organe consultatif composé des représentants des différentes couches socio-professionnelles des Etats membres de l'Union.
- b. Les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du Conseil économique, social et culturel sont déterminés par la Conférence.

Article 23

Imposition de sanctions

1. La Conférence détermine comme suit les sanctions appropriées à imposer à l'encontre de tout Etat membre qui serait en défaut de paiement de ses contributions au budget de l'Union : privation du droit de prendre la parole aux réunions, droit de vote, droit pour les ressortissants de l'Etat membre concerné d'occuper un poste ou une fonction au sein des organes de l'Union, de bénéficier de toute activité ou de l'exécution de tout engagement dans le cadre de l'Union
2. En outre, tout Etat membre qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques de l'Union peut être frappé de sanctions notamment en matière de liens avec les autres Etats membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la Conférence dans les domaines politique et économique.

Article 24

Siège de l'Union

- a. Le siège de l'Union est à Addis-Abéba (République fédérale démocratique d'Ethiopie).
- b. La Conférence peut, sur recommandation du Conseil exécutif, créer des bureaux ou des représentations de l'Union.

-

Article 25
Langues de travail

Les langues de travail de l'Union et de toutes ses institutions sont, si possible, les langues africaines ainsi que l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.

Article 26
Interprétation

-

La Cour est saisie de toute question née de l'interprétation ou de l'application du présent Acte. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, la question est soumise à la Conférence qui tranche à la majorité des deux tiers.

Article 27
Signature, ratification et adhésion

- a. Le présent Acte est ouvert à la signature et à la ratification des Etats membres de l'OUA, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
- b. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.
- c. Tout Etat membre de l'OUA peut adhérer au présent Acte, après son entrée en vigueur, en déposant ses instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission.

Article 28
Entrée en vigueur

Le présent Acte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres de l'OUA.

Article 29
Admission comme membre de l'Union

- a. Tout Etat Africain peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Acte, notifier au Président de la Commission son intention d'adhérer au présent Acte et d'être admis comme membre de l'Union.
- b. Le Président de la Commission, dès réception d'une telle notification, en communique copies à tous les Etats membres.

admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Président de la Commission qui communique la décision d'admission à l'Etat intéressé, après réception du nombre de voix requis.

Article 30 **Suspension**

Les Gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anti-constitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union.

Article 31 **Cessation de la qualité de membre**

- a. Tout Etat qui désire se retirer de l'Union en notifie par écrit le Président de la Commission qui en informe les Etats membres. Une année après ladite notification, si celle-ci n'est pas retirée, le présent Acte cesse de s'appliquer à l'Etat concerné qui, de ce fait, cesse d'être membre de l'Union.
- b. Pendant la période d'un an visée au paragraphe 1 du présent article, tout Etat membre désireux de se retirer de l'Union doit se conformer aux dispositions du présent Acte et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Acte jusqu'au jour de son retrait.

Article 32 **Amendement et révision**

- a. Tout Etat membre peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Acte.
- b. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui en communique copies aux Etats membres dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
- c. La Conférence de l'Union, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions dans un délai d'un an suivant la notification des Etats membres, conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.
- d. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence de l'Union par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers, et soumis à la ratification de tous les Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les amendements ou révisions entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt,

auprès du Président de la Commission exécutive, des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

Article 33

Arrangements transitoires et dispositions finales

1. Le présent Acte remplace la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine. Toutefois, ladite Charte reste en vigueur pendant une période transitoire n'excédant pas un an ou tout autre délai déterminé par la Conférence, après l'entrée en vigueur du présent Acte, pour permettre à l'OUA/AEC de prendre les mesures appropriées pour le transfert de ses prérogatives, de ses biens, et de ses droits et obligations à l'Union et de régler toutes les questions y afférentes.
2. Les dispositions du présent Acte ont également préséance et remplacent les dispositions du Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine, qui pourraient être contraires au présent Acte.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent Acte, toutes les mesures appropriées sont prises pour mettre en œuvre ses dispositions et pour mettre en place les organes prévus par le présent Acte, conformément aux directives ou décisions qui pourraient être adoptées à cet égard par les Etats Parties au présent Acte au cours de la période de transition stipulée ci-dessus.
4. En attendant la mise en place de la Commission, le Secrétariat général de l'OUA est le Secrétariat intérimaire de l'Union.
5. Le présent Acte, établi en quatre (4) exemplaires originaux en arabe, anglais, français et portugais, les quatre (4) textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général et, après son entrée en vigueur, auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque Etat signataire. Le Secrétaire général de l'OUA et le Président de la Commission notifient à tous les Etats signataires, les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion, et l'enregistrent, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, NOUS avons adopté le présent Acte.

Fait à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000.

LIST OF COUNTRIES WHICH HAVE SIGNED, RATIFIED/
ACCEDED TO THE CONSTITUTIVE ACT OF THE AFRICAN UNION
(as at February, 2001)

LISTE DES PAYS QUI ONT SIGNE, RATIFIE/ADHERE A L'ACTE
CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE
(date: février 2001)

LISTA DOS PAISES QUE ASSINARAM, RATIFICARAM, ADERIRAM O
ACTO CONSTITUTIVO DA UNIÃO AFRICANA
(até Fevereiro de 2001)

قائمة الدول التي وقعت، صدقت/انضمت إلى
القانون التأسيسي للاتحاد الأفريقي
(حتى فبراير ٢٠٠١)

Ref.: CAB/LEG/23.15

NO.	COUNTRY / PAYS	DATE OF/DE SIGNATURE	DATE OF/DE RATIFICATION/ ACCESSION	DATE DEPOSITED/ DATE DE DEPOT
1.	Algeria	12/07/00		
2.	Angola			
3.	Benin	12/07/00		
4.	Botswana			
5.	Burkina Faso	12/07/00		
6.	Burundi	”		
7.	Cameroon			
8.	Cape Verde	12/07/00		
9.	Central African Rep.	”	17/12/00	18/01/01
10.	Chad	”		
11.	Comoros	01/02/01		
12.	Congo			
13.	Côte d'Ivoire	10/01/01		
14.	Democratic Rep. of Congo			
15.	Djibouti	12/07/00	04/12/00	10/01/01
16.	Egypt	22/01/01		
17.	Equatorial Guinea	12/07/00		
18.	Eritrea			
19.	Ethiopia	12/07/00		
20.	Gabon	”		
21.	Gambia	”		

22.	Ghana	”		
23.	Guinea			
24.	Guinea-Bissau	12/07/00		
25.	Kenya			
26.	Lesotho	12/07/00		
27.	Liberia	”		
28.	Libya	”	25/10/00	29/10/00
29.	Madagascar	”		
30.	Malawi	”		
31.	Mali	”	11/08/00	21/08/00
32.	Mauritania			
33.	Mauritius			
34.	Mozambique	23/11/00		
35.	Namibia	27/10/00		
36.	Niger	12/07/00		
37.	Nigeria	08/09/00		
38.	Rwanda	07/12/00		
39.	Saharawi Arab Democratic Republic	12/07/00	27/12/00	02/01/01
40.	Sao Tome & Principe	16/12/00		
41.	Senegal	12/07/00	28/08/00	31/08/00
42.	Seychelles	11/09/00		
43.	Sierra Leone	12/07/00		
44.	Somalia	18/01/01		
45.	South Africa	08/09/00		
46.	Sudan	12/07/00	22/11/00	25/01/01
47.	Swaziland			
48.	Tanzania	15/12/00		
49.	Togo	12/07/00	30/08/00	14/09/00
50.	Tunisia	14/12/00		
51.	Uganda			
52.	Zambia	12/07/00		
53.	Zimbabwe			

ADOPTED BY: The African Heads of State and Government, in Lome,
Togo on 11th July 2000.

ENTRY INTO FORCE: 30 days after the deposit of the instruments of
ratification by two-thirds of the Member States of the OAU.